

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII**

---

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

Vu le « test genre » du 3 octobre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 octobre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 28 novembre 2022 ;

Vu le protocole n°572 du comité de secteur XVII, conclu le 23 février 2023;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Chapitre I : Dispositions modificatives**

**Article 1er :** L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 8. §1er.** L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon l'âge :

1° moins de quarante-cinq ans : 27 jours ouvrables;

2° de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables;

3° de cinquante à cinquante-quatre ans : 29 jours ouvrables;

4° à partir de cinquante-cinq ans : 30 jours ouvrables.

L'agent bénéficie d'un congé annuel de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit selon l'âge :

- 1° à soixante ans : un jour ouvrable
- 2° à soixante et un ans : deux jours ouvrables;
- 3° à soixante-deux ans : trois jours ouvrables;
- 4° à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables;
- 5° à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables;
- 6° à soixante-cinq ans : six jours ouvrables ;
- 7° à soixante-six ans : sept jours ouvrables.

**§2.** Les agents qui exercent la fonction d'éducateur spécialisé de niveau 2+, d'éducateur de niveau 2, de formateur de niveau 2+, de formateur de niveau 2 ou de surveillant de niveau 3 au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse bénéficient d'un congé annuel de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit selon l'ancienneté dans ses fonctions :

- 1° à partir de 15 ans : six jours ouvrables;
- 2° à partir de 20 ans : quatorze jours ouvrables;
- 3° au-delà de 25 ans : vingt-quatre jours ouvrables

L'ancienneté dans ses fonctions visée à l'alinéa précédent est calculée sur base des prestations effectives de l'agent dans des fonctions visées à l'alinéa précédent.

On entend par « prestations effectives », les périodes d'activité de service rémunérées, exécutées quel que soit le type d'emploi, déduction faite de toutes périodes de congés, quel que soit le type de congé, à l'exception :

- 1° du congé annuel de vacances ;
- 2° des absences pour cause de maladie ou d'infirmité lorsque la maladie ou l'infirmité est provoquée par un accident du travail ;
- 3° les congés de formation octroyés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

En cas de prestations à temps partiel, les prestations effectives de l'agent sont calculées au prorata de ses prestations.

**Art. 2.** L'article 9 du même arrêté est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est complété par une phrase rédigée comme suit : « Le report éventuel de jours de congés annuels de vacances supplémentaires visé à l'article 8, § 2, ne peut pas excéder 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

2° A l'alinéa 4, les mots « , ou à 6 mois pour ce qui concerne les congés visés à l'article 8, §2, » sont ajoutés entre les mots « 12 mois » et le mot « lorsque » ;

## **Chapitre II : Dispositions transitoire et exécutoire**

**Art. 3.** Le report éventuel de jours de congés annuels de vacances supplémentaires visés à l'article 8, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII non pris au 31 décembre 2022 ne peut pas excéder 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le report de jours de congés annuels de vacances supplémentaires non pris n'est pas limité à 24 mois lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entière ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence :

- 1° pour maladie ;
- 2° suite à un accident du travail ;
- 3° suite à un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 4° pour maladie professionnelle.

Au retour du membre du personnel, le congé annuel de vacances supplémentaire est pris au choix du membre du personnel dans le respect des nécessités du service. Le membre du personnel peut reporter au maximum le nombre de jours de congés auquel il a droit sur une année.

**Art. 4.** – Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**

**Le Ministre-Président**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**Le Ministre de la Fonction publique,**

**Frédéric DAERDEN**

